
Ordonnance de Direction sur la chasse (ODCh) (Modification)

*La Direction de l'économie publique du canton de Berne,
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 27 mars 2003 sur la chasse (ODCh) est modifiée comme suit:

Art. 7 ¹ « a le droit » est remplacé par « a le droit, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1, lettre b OCh, ».

² « A partir du 1^{er} décembre, » est remplacé par « En décembre, ».

³ L'utilisation de chiens de chasse est interdite pour
a à c inchangées,

d « de décembre à février » est remplacé par « en décembre »; « avec la patente E en décembre » est remplacé par « avec la patente E »,

e en janvier et février, excepté pour l'utilisation de chiens rapporteurs avec la patente E ou hors forêt avec la patente de base.

⁴ Inchangé.

Art. 16 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le jour même du tir, le ou la garde-faune doit être avisé(e) des recherches infructueuses d'ongulés ainsi que de toutes les erreurs de tir sur ongulés.

⁵ Inchangé.

Art. 17 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le carnet de contrôle personnel, signé et muni de toutes les inscriptions requises, doit être envoyé à l'Inspection de la chasse au plus tard jusqu'au 10 mars.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Berne, le 9 avril 2008

le directeur de l'économie publique

Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat